



Directives concernant l'examen d'aptitude à l'élevage

1. Généralités

- 1.1 Les présentes directives s'appliquent à tous les examens d'aptitude à l'élevage (EAE) organisés par le CSBB. Elles remplacent la totalité des règlements, instructions et prescriptions antérieurs.
- 1.2 Les présentes directives se fondent sur les PCE du CSBB relatives au REI, le standard n° 15 de la FCI, le REI ainsi que sur les statuts sociétaires du CSBB.
- 1.3 Des propositions de modification des présentes directives peuvent être adressées en tout temps, par écrit, au président de la commission d'élevage (PrCE).
- 1.4 Par caractère d'un chien, nous comprenons l'ensemble des dispositions, propriétés et aptitudes tant physiques que psychiques, innées ou acquises, qui déterminent, influencent et conditionnent le comportement d'un chien face à l'environnement.
- 1.5 L'examen de caractère (EC), organisé par le CSBB, doit renseigner sur le comportement du chien dans des situations absolument paisibles telles qu'elles peuvent se présenter au quotidien. Seuls sont souhaités pour l'élevage les sujets maîtrisant ces situations de la vie de tous les jours.

Sont avant tout désirés:

Un bon naturel conforme aux exigences du standard et profil, telles que caractère sûr, stabilité nerveuse, suffisamment de tempérament, docilité, instinct de jeu, facilité de compréhension, récupération rapide face aux impressions et stimuli, ainsi qu'absence d'agressivité dans les situations neutres.

- 1.6 Une réserve d'élevage n'est admise que pour un seul critère. Si des réserves sont émises tant pour le caractère que pour la conformité au standard, le chien ne peut être déclaré apte à l'élevage.

2. Organisation et exécution des EAE

(voir PCE. Art. 4.ss)

- 2.1 La CE délègue l'un de ses membres pour organiser l'EAE.
- 2.2 Il appartient à la CE de convoquer les juges de caractère. Seuls peuvent être engagés des juges élus par l'assemblée générale (AG) du CSBB.
- 2.3 Les groupes locaux du CSBB mettent leurs infrastructures à disposition pour l'organisation des EAE.
- 2.4 La CE veille à ce que toutes les démarches administratives soient exécutées dans les délais. Il s'agit de ce qui suit :
 - Annonce de l'EAE pour publication dans les organes officiels de la SCS.
 - Préparation du matériel nécessaire pour entériner l'aptitude à l'élevage.
 - Contrôle du pedigree, des rapports concernant les radios de DH ainsi que des autres documents requis.

- 2.5 L'appréciation du caractère est exclusivement l'affaire du juge de caractère. Celui-ci veille à examiner chaque chien individuellement, sans se faire influencer par des tiers. (Dans des cas exceptionnels, par exemple s'il y a recours, cette appréciation peut aussi être effectuée par plusieurs juges de caractère.

3. Admission

- 3.1 Les chiennes en chaleur sont admises à l'EAE (voir art. 3 des PCE). Cependant, elles doivent être tenues à l'écart des autres chiens durant tout l'examen, dans un emplacement désigné par la CE (en dehors du terrain d'examen).
- 3.2 Si la chienne ne réussit pas l'examen de caractère en raison d'un comportement insolite sous l'influence de ses chaleurs, la décision n'est pas susceptible de recours.

4 Examen de caractère: arrêt, abandon et ajournement

- 4.1 Par principe, l'EC ne peut être répété, sauf en cas d'arrêt de l'examen ou d'ajournement du chien sur décision du juge.
- 4.2 Le juge de caractère est en droit d'interrompre un EC. Il décide si le chien peut être présenté une deuxième fois le même jour ou à l'EC ultérieur. Motifs pouvant conduire à un arrêt de l'examen :
- a) usage par le conducteur de nourriture pour attirer son chien
 - b) comportement non sportif du conducteur
 - c) en cas d'indisposition manifeste (maladie ou blessure du chien). Dans ces cas, le conducteur peut demander au juge l'autorisation d'abandonner l'examen et de présenter une nouvelle fois son chien. L'abandon doit avoir lieu au plus tard au début de la cinquième partie du concours (voir ch. 7.3).
 - d) chien hors contrôle de son conducteur
 - e) excitation excessive, peur ou agressivité de la part du chien (fragilité nerveuse). Dans ces cas, le juge décide s'il convient d'ajourner le chien ou si l'EC doit être considéré comme non réussi.
- 4.3 Dans les cas où l'on peut supposer qu'un jeune chien ou un sujet récemment placé pourrait se comporter plus favorablement lors d'une deuxième présentation, le juge peut l'ajourner. Dès lors, le propriétaire est en droit de présenter ce chien au prochain EC, sauf, chez les femelles, en cas de comportement insolite lié aux chaleurs (voir ch. 4.2).
- 4.4 Un ajournement n'est pas admis pour les sujets âgés de plus de 9 (neuf) ans.

5. Généralités concernant l'organisation d'un EC

- 5.1 Pour faciliter la détection des défauts cités sous chiffre 3.5.1 du EC qui pourraient rester inaperçus en raison d'une préparation systématique du chien à l'EC, il importe que ce dernier soit conçu de manière aussi variée que possible. Néanmoins, l'EC devra obligatoirement comprendre les parties principales décrites sous chiffre 6.0 ss.
- 5.2 Durant l'EC, les futurs reproducteurs ne doivent être testés que dans des situations absolument paisibles.
- 5.3 Il n'est en aucun cas admis que les aides ou le juge excitent, voire menacent les chiens pendant l'examen.
- 5.4 Le juge de caractère discute avec le responsable des examens d'aptitude à l'élevage du déroulement de l'EC.

6. Directives pour le déroulement de l'EA

S'il l'estime nécessaire pour l'appréciation du chien, le juge peut faire répéter plusieurs fois chaque partie de l'examen.

6.1 Prise de contact avec le détenteur/conducteur

Le juge questionne le conducteur pour s'informer des points suivants:

- âge et sexe du chien
- détention et espace de vie
- contact avec l'environnement
- depuis quand chez le propriétaire actuel
- niveau actuel de formation et forme du jour du chien
- maladie éventuelle, chaleurs éventuelles

Grâce à des questions ciblées, il est possible, lors de l'évaluation du comportement, d'apprécier correctement la part des aptitudes acquises chez le sujet examiné.

6.2 Contrôle de l'identification

Le juge contrôle l'identification du chien (numéro de puce électronique). Ce contrôle doit pouvoir être effectué sans problème par le juge, avec l'assistance du conducteur. Il permet au juge de vérifier deux points:

- si le chien annoncé est bien celui qui est présenté
- comment le chien se comporte dans cette situation paisible.

Souhaité: le chien se laisse contrôler sans difficulté. Il fait preuve de stabilité nerveuse, de sûreté et d'équilibre.

Non souhaité: le chien se montre fortement intimidé, tend à fuir, fait preuve d'un comportement d'évitement ou de menace dicté par la crainte.

6.3 Comportement dans le groupe de personnes et jeu

Le comportement du chien est testé dans une situation paisible (voir ch. 6.2 et 6.3). Le chien se meut librement, sans laisse ; il ne s'agit en aucune manière d'un exercice d'obéissance. L'examen comprend les parties suivantes:

- Le jeu entre conducteur et chien au moyen de différents objets et jouets préparés à cette fin. Au début du jeu, on s'abstiendra d'effets acoustiques. Au bout d'un certain temps, lorsque le jeu entre conducteur et chien se sera intensifié, les aides produiront de tels effets en se conformant aux consignes du juge.
 - Passage à travers un groupe de personnes. Les aides constituent un groupement « fortuit » en observant une distance d'env. un mètre entre eux. Le conducteur et le chien se déplacent librement au milieu de ce groupe.
 - Passage à travers une „double haie“ (pour conducteur et chien). Les aides forment une double haie d'une largeur d'env. 1.5 mètre, puis se rapprochent sur ordre du juge. Conducteur et chien passent à travers cette haie en se conformant aux consignes du juge.

Comportement souhaité/non souhaité

Souhaité: stabilité nerveuse, sûreté, calme, attitude confiante ou neutre envers les étrangers. Instinct de jeu, de recherche et de rapport.

Principe: le chien doit se présenter bien socialisé, son aptitude à être un chien familial sans problème doit se reconnaître.

Non souhaité: peur, panique, tendance permanente à la fuite, attitude menaçante due à la crainte, comportement d'évitement permanent.

6.4 Comportement face à différents stimuli environnementaux

Le juge apprécie le comportement du chien qui se meut librement, sans laisse, face aux stimuli optiques et acoustiques, Sur le même terrain d'examen et sur indication du juge, il est fait alors usage de ces stimuli.

Le chien se déplace en liberté, mais sous contrôle du conducteur, sur le terrain préparé. Exemples d'effets optiques ou acoustiques : cloches, sacs remplis de boîtes de conserve, rubans de plastique, bruits de moteur. Tissus de couleur, rubans de plastique, tonneaux métalliques, crécelles, etc.

Comportement souhaité/non souhaité

Souhaité: absence de peur et vif intérêt pour tous ces stimuli. Une certaine réserve est tolérée. Il doit être manifeste que le sujet est apte à être un chien familial sans problème.

Non souhaité: désintérêt persistant, passivité persistante, peur, attitude menaçante dictée par la crainte, tendance permanente à la fuite, évitement.

6.5 Comportement lorsqu'il rencontre d'autres chiens

En entrant sur le terrain ou en sortant, les chiens se croisent sans prendre contact entre eux.

Comportement souhaité: amical ou neutre

Comportement non souhaité: agressif

7. Appréciation du juge

7.1 Pour décider si le chien a réussi ou non l'EC, il convient de considérer en première ligne les objectifs de l'élevage d'une race de travail.

7.2 Sont déterminants pour la réussite de l'EC:

stabilité nerveuse, sûreté et absence d'agressivité dans les situations paisibles, à côté des qualités de chien de travail souhaitées dans le standard.

7.3 Sont déterminants pour la non-réussite de l'EC:

fragilité nerveuse, manque de sûreté intérieure (peur), réactivité excessive aux bruits, agressivité indésirable, dictée par la crainte, nervosité extrême, passivité persistante et attitude d'évitement, chien incontrôlable et ne pouvant être apprécié par le juge.

7.4 A la fin de l'EC, le juge explique personnellement et de manière compréhensible au conducteur le résultat de l'examen. Si le chien n'a pas réussi, le juge doit énoncer les principaux motifs de cet échec.

8. Examen extérieur

8.1 Si un chien pendant le temps imparti n'est pas jugé (comme EC), il sera déclaré comme n'ayant pas réussi le test ou ajourné.

8.2 les grandes différences du standard souhaité seront déclarées pas réussies.

Comportement souhaité: amical ou neutre

Comportement non souhaité: agressif